

Arrêté fédéral concernant l'engagement de l'armée pour la protection de représentations étrangères

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 70, al. 2, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹,

vu le message du Conseil fédéral du 16 avril 2003²,

arrête:

Art. 1

L'engagement de l'armée pour la protection de représentations étrangères est approuvé jusqu'au 30 juin 2004 au plus tard.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 510.10

² FF 2003 3222

Arrêté fédéral concernant l'engagement de l'armée pour la protection de représentations étrangères

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.05.2003
Date	
Data	
Seite	3231-3231
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 296

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.